

FINANCIERE DE TUBIZE

Société anonyme

ayant son siège à Anderlecht (1070 Bruxelles),
allée de la Recherche, 60.

Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Inscrite au Registre National des Personnes Morales sous le numéro 0403.216.429.

Constituée sous la dénomination «LES FABRIQUES DE SOIE ARTIFICIELLE D'OBOURG» par acte passé devant Maître Jules GRIMARD, notaire à Mons, en date du trente juin mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes au Moniteur belge des neuf/dix juillet mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 10198.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du notaire Matthieu DERYNCK, notaire associé à Bruxelles, du vingt-quatre avril deux mille dix-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2019-05-10 / 0316946.

**MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ADAPTATION AU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le vingt-deux avril,

Devant Matthieu DERYNCK, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13.

En son étude, à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme FINANCIERE DE TUBIZE, dont le siège est établi à Anderlecht (1070 Bruxelles), allée de la Recherche, 60.

Les membres du bureau de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de prendre acte des déclarations et constatations suivantes.

-* BUREAU *-

La séance est ouverte à 12 heures sous la présidence de Monsieur Cédric VAN RIJCKEVORSEL, domicilié à 37 Chipstead Street, London SW6 3SR.

Le Président désigne comme secrétaire Madame Sandrine HIRSCH, domiciliée Place Jean Vanderelst 21 à 1180 Bruxelles.

Le président choisit comme scrutateurs :

- Madame Sandrine HIRSCH, prénommée

et,

- Monsieur Cyril JANSSEN, domicilié à 1050 Ixelles, rue Américaine, 221 B.



Van Halteren
Notaires
Associés

SCCRL-RPM
TVA-BTW BE
0542.505.756

Rue de Ligne 13
1000 Bruxelles

-* EXPOSE DU PRESIDENT *-

I. Arrêté Royal n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 du 9 avril 2020 (ci-après l' « Arrêté Royal »)

Conformément à l'article 6 de cet Arrêté Royal et tel que communiqué sur le site de la société, il a décidé de tenir l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités suivantes:

- les membres du bureau sont présents à distance, par le biais d'une vidéoconférence ou conférence call ;
- toute présence physique d'actionnaires ou d'autres personnes ayant le droit de participer aux assemblées a été interdite : le vote par procuration a été imposé aux actionnaires.
- seule la mandataire choisie par les actionnaires, Madame Sandrine Hirsch, est physiquement présente.

II. Composition de l'assemblée.

Sont représentés à l'assemblée les actionnaires dont les noms, prénoms et demeure ou dont la dénomination et siège, ainsi que le nombre de titres qu'ils déclarent posséder, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant le notaire soussigné est arrêtée comme en ladite liste, laquelle a été signée par le seul porteur de procuration présent, également en sa capacité de secrétaire, en entrant en séance et par le notaire.

Les procurations y mentionnées resteront également ci-annexées.

III. Ordre du jour.

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. **Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.**

Proposition de décision : *L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire et de la fixer au dernier vendredi du mois d'avril à onze heures.*

2. **Constatation de la soumission de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**

Proposition de décision : *Conformément à l'article 39 § 1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée constate qu'après le 1er janvier 2020, la société doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de ses statuts.*

3. **Adoption d'un nouveau texte des statuts, notamment afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.**

Proposition de décision : *Suite à la résolution qui précède, l'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts conforme au Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet, du capital, de la date de clôture de l'exercice social, dont la version coordonnée complète peut être consultée sur le site internet de la société : www.financiere-tubize.be sous la rubrique assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 avril 2020, onglet « Documents destinés à être présentés à l'assemblée générale » :*

- Dans l'ensemble des statuts :
 - (i). Suppression du mot social, à l'exception :
 - du deuxième paragraphe de l'article 6 paragraphe 5;
 - de l'intitulé du Titre VII ;
 - de l'article 36.
 - (ii). Les mots « Code des sociétés » sont remplacés par les mots « Code des sociétés et associations ».
- Article 1 : la dernière phrase de cet article est remplacée par le texte suivant:



Elle est une société cotée au sens de l'article 1.11 du Code des sociétés et associations.

- Article 2 : cet article est remplacé par le texte suivant :

Le siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

Le site internet de la société est : <http://www.financiere-tubize.be>

- Article 3 : cet article est remplacé par le texte suivant :

La société a une durée illimitée

- Article 6 : cet article est modifié comme suit :

(i). Les deux premiers paragraphes de cet article sont remplacés par le texte suivant :

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation du capital contre espèces, les titulaires des actions existantes ont un droit de souscription préférentiel au prorata du nombre de leurs titres.

(ii). Le troisième paragraphe est supprimé ;

(iii). Dans le septième paragraphe de cet article, les mots « lettres recommandées » sont remplacées par « courrier ordinaire » ;

(iv). Dans le huitième paragraphe, les mots « signifié par lettre recommandée » sont supprimés ;

(v). Le dernier paragraphe de cet article est supprimé.

- Article 9 : le mot « intégralement » est inséré entre les mots « non » et « libérées ».

- Article 10 : cet article est remplacé par le texte suivant :

La société peut émettre des obligations par décision du conseil d'administration. Celui-ci détermine le type, le taux d'intérêt et le prix d'émission, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

L'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription sera décidée par une assemblée générale convoquée et délibérant comme en matière de modifications aux statuts et avec faculté de supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires existants.

La société ne peut acquérir ses propres actions par voie d'achat ou d'échange, directement ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, qu'à la suite d'une décision d'une assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts, qui fixe notamment le nombre maximum d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée, qui ne peut excéder cinq ans à dater de la publication, ainsi que les contre valeurs minimales et maximales.

Cette autorisation peut être prorogée une ou plusieurs fois.

L'assemblée générale du 25 avril 2018 a octroyé au conseil d'administration, pour une période de cinq ans à compter de la date de ladite assemblée, l'autorisation d'acquérir dans les conditions prévues par la loi, des actions de la société. Le pair comptable des actions rachetées ne peut dépasser 20% du capital souscrit. Les acquisitions pourront se réaliser à un cours compris entre 1 euro et 200 euros. Le conseil d'administration est autorisé, le cas échéant, à constater le nombre d'actions à annuler et à adapter l'article 5 des statuts en fonction du nombre d'actions annulées.

Le conseil d'administration peut, par ailleurs, aliéner les actions propres de la société, en bourse ou de toute autre manière.

L'assemblée générale du 24 avril 2019 a également octroyé au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir des actions de la société afin d'éviter un dommage grave et imminent, pour une durée de trois ans à dater de la publication de la modification des statuts décidée par l'assemblée précitée.

Lorsqu'il s'agit d'éviter à la société un dommage grave et imminent, le conseil



d'administration est autorisé à aliéner toutes actions en bourse ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires.

- Article 12 : cet article est remplacé par le texte suivant :

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre ans.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les mandats venus à expiration cessent après l'assemblée générale ordinaire qui ne les a pas renouvelés.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. L'assemblée générale, à sa plus prochaine réunion, confirme le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

- Article 14 : cet article est modifié comme suit :

(i). Les mots « imputables sur les frais généraux » sont supprimés dans le 1er alinéa de cet article ;

(ii). Les mots « es qualités » est supprimé dans le 2ème paragraphe de cet article.

- Article 17 : cet article est modifié comme suit :

(i). Les mots « simple lettre ou procuration » sont remplacés par « écrit » ;

(ii). Le dernier paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

- Article 18 : les mots « (dont celui qui préside la réunion) » sont ajoutés à la fin du deuxième paragraphe de cet article.

- Article 19 : cet article est modifié comme suit :

(i). Dans le premier paragraphe de cet article, les mots « ou les statuts réservent » sont remplacés par « réserve » ;

(ii). Le troisième paragraphe de cet article est supprimé.

- Article 21 : cet article est modifié comme suit :

(i). Les mots « de l'Institut » sont supprimés ;

(ii). Les mots « ou parmi les cabinets d'audit enregistrés » sont ajoutés après « des Réviseurs d'Entreprises » .

- Article 23 : cet article est supprimé et les statuts renumérotés en conséquence.

- Article 24 (nouvel article 23) : le dernier paragraphe de cet article est supprimé.

- Article 27 (nouvel article 26) : cet article est remplacé par le texte suivant :

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale dans chaque cas particulier. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

- Article 28 (nouvel article 27) : cet article est remplacé par le texte suivant :

(i). Les mots « et les présents statuts » sont supprimés ;

(ii). Les mots « incapables et les dissidents » sont remplacés par «ou opposants».

- Article 31 (nouvel article 30) : les mots «, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies » sont ajoutés à la fin de la première phrase de cet article.

- Article 32 (nouvel article 31) : cet article est remplacé par le texte suivant :

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, au lieu désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se tient le dernier vendredi du mois d'avril à onze heures.

L'assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement en tout temps par le conseil d'administration ou le(s) commissaire(s).



Ils doivent la convoquer sur demande écrite d'actionnaires justifiant de la propriété du dixième des actions.

- Article 35 (nouvel article 34) : cet article est modifié comme suit :
 - (i). Les mots « ou de toute autre d'une » sont remplacés par « d'une habilitation au conseil d'administration pour procéder à des acquisitions ou aliénations d'actions propres ou de toute » ;
 - (ii). Le dernier paragraphe est remplacé par le texte suivant :
La décision de l'assemblée n'est adoptée que si elle réunit les trois quarts des voix, au moins, sauf dans les cas où la loi prévoit une majorité plus stricte.
- Article 38 (nouvel article 37) : cet article est modifié comme suit :
 - (i). Le troisième paragraphe de cet article est supprimé ;
 - (ii). Le quatrième paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :
Les comptes annuels et les autres documents énumérés par la loi sont mis à la disposition des actionnaires trente jours au moins avant l'assemblée.
- Article 39 (nouvel article 38) : cet article est modifié comme suit :
 - (i). Les mots « ce bénéfice » est remplacé par « le bénéfice net » ;
 - (ii). Le mot « prélèvement » est remplacé par « prélèvements » ;
 - (iii). Dans le cinquième paragraphe, les mots « , ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé » est ajouté après les mots « capital libéré » ;
 - (iv). Dans le dernier paragraphe, le mot « dette » est remplacé par « , dettes et , sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants encore non amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement. »
- Article 41 (nouvel article 40) : cet article est modifié comme suit :
 - (i). Les mots « , ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, » sont insérés entre « l'exercice en cours » et « et fixer la date de leur paiement » ;
 - (ii). Les deux derniers paragraphes sont supprimés.
- Article 43 (nouvel article 42) : cet article est modifié comme suit :
 - (i). La première phrase de cet article est remplacée par le texte suivant :
Dans tous les cas de dissolution de la société, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leur rémunération éventuelle. A défaut de décision prise à cet égard par l'assemblée, la liquidation s'opèrera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.
 - (ii). Le texte suivant est ajouté en tant que deuxième paragraphe de cet article :
Le(s) liquidateur(s) aura(ont) les pouvoirs d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société prévus par la loi.
- Article 45 (nouvel article 44) : cet article est modifié comme suit :
 - (i). Le premier paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :
Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa suivant, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire ou liquidateur non domicilié en Belgique sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.
 - (ii). Le texte suivant est ajouté en tant que dernier paragraphe de cet article :
Tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire ou liquidateur peut communiquer à la société une adresse électronique à laquelle toute communication sera réputée être valablement intervenue.

4. **Maintien de l'adresse du siège.**

Proposition de décision : L'assemblée confirme que l'adresse du siège est maintenue en Région de Bruxelles-Capitale, à savoir à 1070 Anderlecht, allée de la Recherche 60.

5. **Mention de l'adresse du site internet**

Proposition de décision : L'assemblée déclare que le site internet de la société est <http://www.financiere-tubize.be>.

6. **Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises**

Proposition de décision : L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté



de subdéléguer, au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

7. **Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions qui précèdent**

Proposition de décision : pouvoirs à conférer, avec faculté de subdéléguer, au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et Madame Stéphanie Ernaelsteen et Madame Anne-Catherine Guiot, agissant séparément, pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

IV. Convocations.

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément aux statuts et à l'article 7 :128 du Code des sociétés et associations par des annonces insérées dans :

1/ Le Moniteur belge du 18 mars 2020;

2/ Les journaux *L'Echo* et *De Tijd* du 18 mars 2020.

Le Président déposer les numéros justificatifs sur le bureau.

En outre, les convocations ont été envoyées :

- par e-mail le 18 mars 2020 aux actionnaires en nom qui avaient communiqué une adresse électronique à la société ;
- par lettre le 18 mars 2020 aux actionnaires en nom pour lesquels la société ne dispose pas d'une adresse électronique.

Les administrateurs et commissaire ont été convoqués conformément aux dispositions légales.

Les convocations sont également disponibles sur le site internet de la Société et sur le portail internet GlobeNewswire, et ce de manière ininterrompue depuis le 18 mars 2020 jusqu'à ce jour.

Conformément à l'Arrêté Royal, les modifications relatives (i) au lieu et (ii) aux modalités de la tenue de la présente assemblée ont été annoncées sur le site internet de la société, le 12 avril 2020, soit au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

V. Admission à l'assemblée.

Pour assister à l'assemblée, les actionnaires représentés se sont conformés à l'article 30 des statuts, relatif aux formalités d'admission aux assemblées.

VI. Quorum.

Pour pouvoir délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital.

Sur les quarante-quatre millions cinq cent douze mille cinq cent nonante-huit (44.512.598) actions, la présente assemblée en représente trente millions huit cent cinquante-six mille quatre cent quarante et une (30.856.441), soit plus de la moitié, ainsi qu'il résulte de la liste de présence susvisée.

VII. Droit de vote - Majorité.

Chaque action donne droit à une voix et pour être valablement prises, les résolutions portant sur les modifications des statuts doivent réunir les trois quarts des voix.

-* VALIDITE DE L'ASSEMBLEE *-

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer.

-* RÉSOLUTIONS *-

Ensuite, le Président soumet à l'adoption de l'assemblée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire et de la fixer au dernier vendredi du mois d'avril à onze heures et pour la première fois en 2021.

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette



résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à 30.856.441 ce qui représente 69,32 % du capital existant à l'ouverture de l'assemblée. Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 30.856.441 voix pour.

DEUXIEME RESOLUTION.

Conformément à l'article 39 § 1 du Code des sociétés et associations, l'assemblée constate qu'après le 1er janvier 2020, la société doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de ses statuts.

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à 30.856.441 ce qui représente 69,32 % du capital existant à l'ouverture de l'assemblée. Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 30.856.441 voix pour.

TROISIEME RESOLUTION.

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts conforme au Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet, du capital, de la date de clôture de l'exercice social, dont la version coordonnée complète peut être consultée sur le site internet de la société : www.financiere-tubize.be sous la rubrique assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 avril 2020, onglet « Documents destinés à être présentés à l'assemblée générale »:

- Dans l'ensemble des statuts :
 - (i). Suppression du mot social, à l'exception :
 - du deuxième paragraphe de l'article 6 paragraphe 5;
 - de l'intitulé du Titre VII ;
 - de l'article 36.
 - (ii). Les mots « Code des sociétés » sont remplacés par les mots « Code des sociétés et associations ».
- Article 1 : la dernière phrase de cet article est remplacée par le texte suivant:
Elle est une société cotée au sens de l'article 1.11 du Code des sociétés et associations.
- Article 2 : cet article est remplacé par le texte suivant :
*Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.
Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.
La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger.
Le site internet de la société est : <http://www.financiere-tubize.be>.*
- Article 3 : cet article est remplacé par le texte suivant :
La société a une durée illimitée
- Article 6 : cet article est modifié comme suit :
 - (i). Les deux premiers paragraphes de cet article sont remplacés par le texte suivant :
*Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.
En cas d'augmentation du capital contre espèces, les titulaires des actions*



existantes ont un droit de souscription préférentiel au prorata du nombre de leurs titres.

- (ii). Le troisième paragraphe est supprimé ;
- (iii). Dans le septième paragraphe de cet article, les mots « lettres recommandées » sont remplacés par « courrier ordinaire » ;
- (iv). Dans le huitième paragraphe, les mots « signifié par lettre recommandée » sont supprimés ;
- (v). Le dernier paragraphe de cet article est supprimé.

- Article 9 : le mot « intégralement » est inséré entre les mots « non » et « libérées ».

- Article 10 : cet article est remplacé par le texte suivant :

La société peut émettre des obligations par décision du conseil d'administration. Celui-ci détermine le type, le taux d'intérêt et le prix d'émission, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

L'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription sera décidée par une assemblée générale convoquée et délibérant comme en matière de modifications aux statuts et avec faculté de supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires existants.

La société ne peut acquérir ses propres actions par voie d'achat ou d'échange, directement ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, qu'à la suite d'une décision d'une assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts, qui fixe notamment le nombre maximum d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée, qui ne peut excéder cinq ans à dater de la publication, ainsi que les contre valeurs minimales et maximales.

Cette autorisation peut être prorogée une ou plusieurs fois.

L'assemblée générale du 25 avril 2018 a octroyé au conseil d'administration, pour une période de cinq ans à compter de la date de ladite assemblée, l'autorisation d'acquérir dans les conditions prévues par la loi, des actions de la société. Le pair comptable des actions rachetées ne peut dépasser 20% du capital souscrit. Les acquisitions pourront se réaliser à un cours compris entre 1 euro et 200 euros. Le conseil d'administration est autorisé, le cas échéant, à constater le nombre d'actions à annuler et à adapter l'article 5 des statuts en fonction du nombre d'actions annulées.

Le conseil d'administration peut, par ailleurs, aliéner les actions propres de la société, en bourse ou de toute autre manière.

L'assemblée générale du 24 avril 2019 a également octroyé au conseil d'administration l'autorisation d'acquérir des actions de la société afin d'éviter un dommage grave et imminent, pour une durée de trois ans à dater de la publication de la modification des statuts décidée par l'assemblée précitée.

Lorsqu'il s'agit d'éviter à la société un dommage grave et imminent, le conseil d'administration est autorisé à aliéner toutes actions en bourse ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires.

- Article 12 : cet article est remplacé par le texte suivant :

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre ans.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.



Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les mandats venus à expiration cessent après l'assemblée générale ordinaire qui ne les a pas renouvelés.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. L'assemblée générale, à sa plus prochaine réunion, confirme le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

- Article 14 : cet article est modifié comme suit :

(i). Les mots « imputables sur les frais généraux » sont supprimés dans le 1er alinéa de cet article ;

(ii). Les mots « es qualités » est supprimé dans le 2ème paragraphe de cet article.

- Article 17 : cet article est modifié comme suit :

(i). Les mots « simple lettre ou procuration » sont remplacés par « écrit » ;

(ii). Le dernier paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

- Article 18 : les mots « (dont celui qui préside la réunion) » sont ajoutés à la fin du deuxième paragraphe de cet article.

- Article 19 : cet article est modifié comme suit :

(i). Dans le premier paragraphe de cet article, les mots « ou les statuts réservent » sont remplacés par « réserve » ;

(ii). Le troisième paragraphe de cet article est supprimé.

- Article 21 : cet article est modifié comme suit :

(i). Les mots « de l'Institut » sont supprimés ;

(ii). Les mots « ou parmi les cabinets d'audit enregistrés » sont ajoutés après « des Réviseurs d'Entreprises » .

- Article 23 : cet article est supprimé et les statuts renumérotés en conséquence.

- Article 24 (nouvel article 23) : le dernier paragraphe de cet article est supprimé.

- Article 27 (nouvel article 26) : cet article est remplacé par le texte suivant :

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale dans chaque cas particulier. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

- Article 28 (nouvel article 27) : cet article est remplacé par le texte suivant :

(i). Les mots « et les présents statuts » sont supprimés ;

(ii). Les mots « incapables et les dissidents » sont remplacés par «ou opposants».

- Article 31 (nouvel article 30) : les mots «, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies » sont ajouté à la fin de la première phrase de cet article.

- Article 32 (nouvel article 31) : cet article est remplacé par le texte suivant :

Les assemblées générales se réunissent au siège ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, au lieu désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se tient le dernier vendredi du mois d'avril à onze heures.

L'assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement en tout temps par le conseil



d'administration ou le(s) commissaire(s).

Ils doivent la convoquer sur demande écrite d'actionnaires justifiant de la propriété du dixième des actions.

- Article 35 (nouvel article 34) : cet article est modifié comme suit :
 - (i). Les mots « ou de toute autre d'une » sont remplacés par « d'une habilitation au conseil d'administration pour procéder à des acquisitions ou aliénations d'actions propres ou de toute » ;
 - (ii). Le dernier paragraphe est remplacé par le texte suivant :
La décision de l'assemblée n'est adoptée que si elle réunit les trois quarts des voix, au moins, sauf dans les cas où la loi prévoit une majorité plus stricte.
- Article 38 (nouvel article 37) : cet article est modifié comme suit :
 - (i). Le troisième paragraphe de cet article est supprimé ;
 - (ii). Le quatrième paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :
Les comptes annuels et les autres documents énumérés par la loi sont mis à la disposition des actionnaires trente jours au moins avant l'assemblée.
- Article 39 (nouvel article 38) : cet article est modifié comme suit :
 - (i). Les mots « ce bénéfice » sont remplacés par « le bénéfice net » ;
 - (ii). Le mot « prélèvement » est remplacé par « prélèvements » ;
 - (iii). Dans le cinquième paragraphe, les mots « , ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé » est ajouté après les mots « capital libéré » ;
 - (iv). Dans le dernier paragraphe, le mot « dette » est remplacé par « , dettes et , sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants encore non amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement. »
- Article 41 (nouvel article 40) : cet article est modifié comme suit :
 - (i). Les mots « , ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, » sont insérés entre « l'exercice en cours » et « et fixer la date de leur paiement » ;
 - (ii). Les deux derniers paragraphes sont supprimés.
- Article 43 (nouvel article 42) : cet article est modifié comme suit :
 - (i). La première phrase de cet article est remplacée par le texte suivant :
Dans tous les cas de dissolution de la société, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leur rémunération éventuelle. A défaut de décision prise à cet égard par l'assemblée, la liquidation s'opèrera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.
 - (ii). Le texte suivant est ajouté en tant que deuxième paragraphe de cet article :
Le(s) liquidateur(s) aura(ont) les pouvoirs d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société prévus par la loi.
- Article 45 (nouvel article 44) : cet article est modifié comme suit :
 - (i). Le premier paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :
Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa suivant, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire ou liquidateur non domicilié en Belgique sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.
 - (ii). Le texte suivant est ajouté en tant que dernier paragraphe de cet article :
Tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire ou liquidateur peut communiquer à la société une adresse électronique à laquelle toute communication sera réputée être valablement intervenue.



Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à 30.856.441 ce qui représente 69,32 % du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.
Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 30.856.441 voix pour.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée confirme que l'adresse du siège est maintenue en Région de Bruxelles-Capitale, à savoir à 1070 Anderlecht, allée de la Recherche 60.

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à 30.856.441 ce qui représente 69,32 % du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.
Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 30.856.441 voix pour.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée déclare que le site internet de la société est :

<http://www.financiere-tubize.be>.

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à 30.856.441 ce qui représente 69,32 % du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.
Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 30.856.441 voix pour.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à 30.856.441 ce qui représente 69,32 % du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.
Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 30.856.441 voix pour.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent à Madame Stéphanie Ernaelsteen et Madame Anne-Catherine Guiot, agissant séparément, pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à 30.856.441 ce qui représente 69,32 % du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.
Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 30.856.441 voix pour.

-* CLOTURE *-

La séance est levée à 12 heures et 5 minutes.

-* DROIT D'ÉCRITURE *-

Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé aux date et lieu indiqués ci-dessus.

Les membres du bureau déclarent avoir reçu le projet du présent acte dans un délai qui



leur a été suffisant pour en prendre connaissance.
Après lecture partielle et commentée, la mandataire des actionnaires a signé avec le notaire.

